

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10<sup>o</sup>)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que» par «l'indice général des prix à la consommation (IPC)» ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48071

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de référer à l'indice général des prix à la consommation en remplacement de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) pour indexer certains droits exigibles pour la pratique de la chasse et de la